



CONFIDENTIALITE : PUBLIC

MOTS CLES : Domiciliation, signalement, harcèlement, COMHADIS

COMBATTRE LE HARCELEMENT ET LES DISCRIMINATIONS : CREATION DU DISPOSITIF « REFUGE-AVOCATS »

**RAPPORTEURS : Marion Couffignal, Yann Utzschneider, Antoine Lafon, Delphine Boesel,**

**DATE DE LA REDACTION :**

**7 mai 2024**

**BATONNIER et VICE BATONNIÈRE EN EXERCICE :  
Pierre Hoffman  
Vanessa Bousardo**

**DATE DE PRESENTATION AU  
CONSEIL :**

**21 Mai 2024**

## CONTRIBUTEURS

### TEXTES CONCERNÉS :

- P.1.0.2 du RIBP pour **le principe d'égalité**, principe essentiel de la profession d'avocat
- Article P 1.0.3 RIBP pour **l'interdiction de comportements discriminants, de comportements sexistes et de faits de harcèlement.**
- Article 1.3 du RIN pour la règle selon laquelle l'avocat doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter le principe d'égalité et non-discrimination.
- Article 5 RIN (respect du contradictoire)
- Art P.63.1 RIBP (Titre II : Organisation de l'Ordre)
- Article P.72.2 du RIBP (Titre IV : Discipline)
- TITRE V : RÈGLEMENTS DES LITIGES PROFESSIONNELS ANNEXE XXIII du RIBP : Commission Harcèlement et Discriminations

## PRECEDENT RAPPORT

« COMHADIS, bilan 2022/2023 », Laetitia Marchand

## RESUME

Création du programme « Refuge-Avocats » pour les avocates et avocats qui sont la cible de harcèlement et de discrimination au sein de leur cabinet ou qui s'estiment en danger.

## TEXTE DU RAPPORT

La lutte contre le harcèlement et les discriminations est une des priorités du Barreau de Paris, qui s'est doté depuis plusieurs années d'outils de lutte efficaces et innovants, tels que la COMHADIS, et plus récemment l'instauration d'un nouveau mode de signalement et de recueil des alertes en matière de harcèlement, discrimination et propos sexistes (ADIT).

Ces efforts ont d'abord été concentrés sur la mise en place de mécanismes permettant de signaler et de sanctionner les auteurs de tels actes.

**Désormais, l'objectif est d'étendre ces mesures afin d'inclure un dispositif de soutien aux avocats qui déclarent être victimes de harcèlement et de discrimination, ou dans des situations potentiellement violentes au sein de leur cabinet afin de leur permettre de bénéficier de conditions matérielles d'exercice transitoires leur évitant d'être en présence de la personne à laquelle ils imputent des comportements sexistes et/ou discriminatoires et/ou violents.**

### Le principe

Lorsque la sécurité physique ou morale des avocats est menacée au sein de leur cabinet, une mesure d'urgence leur permettra de bénéficier d'une domiciliation temporaire auprès du CDAAP, dans la limite des places disponibles.

Cette disposition est conçue pour assurer une continuité d'exercice en temps de crise et sera prise en charge par l'Ordre des avocats pour une période déterminée.

Cette initiative vise à soutenir les avocats dans des circonstances difficiles, leur permettant de maintenir leur activité professionnelle sans interruption dans un environnement sécurisé et adapté à leurs besoins urgents.

Il convient de préciser que l'Ordre n'intervient pas dans la gestion des dossiers en cours lorsqu'un avocat quitte son cabinet. La responsabilité de ces dossiers reste entièrement à la charge de l'avocat concerné, qui doit assurer leur suivi ou leur transfert conformément aux obligations déontologiques de la profession.

### Mise en œuvre

Un avocat confronté à une situation devenue intolérable au sein de son cabinet en raison des comportements inappropriés d'un confrère pourra signaler sa situation.

Il recevra rapidement un rendez-vous pour évaluer sa condition. A l'issue de cette rencontre, et si nécessaire, il pourra se voir proposer une domiciliation dans des locaux dont l'ordre prendra en charge le coût.

Il convient de préciser que cette mesure d'urgence ne préjuge en rien de la matérialité des faits dénoncés, d'éventuelles suites disciplinaires ou encore du sort des contrats en cours (collaboration, association...), notamment entre l'avocat bénéficiaire du dispositif et la structure ou le confrère dont il a besoin de s'éloigner. Par conséquent, le recours au dispositif refuge-avocats se fera aux risques et périls du bénéficiaire.

Cette prise en charge ne pourra excéder une durée de trois mois, renouvelable une fois, à l'appréciation de l'Ordre.

Dans un premier temps, le dispositif sera lancé avec une phase expérimentale d'une durée de six mois.

A cet effet, il est prévu la mise en service d'une adresse e-mail dédiée : [cabinetsrefuge@avocatparis.org](mailto:cabinetsrefuge@avocatparis.org)

Durant la phase expérimentale du programme, cette adresse sera directement gérée par les membres du cabinet du bâtonnier.

- Communication

Il est essentiel que la mise en place de ce nouveau dispositif soit accompagnée d'une **campagne de communication** étendue et efficace, s'inspirant des stratégies précédemment utilisées pour la promotion de la COMHADIS. Cette approche permettra de garantir une bonne visibilité et une compréhension claire du programme.

### Saisine de la COMHADIS

Le recours au dispositif « refuge-avocats » entraînera automatiquement la saisine de la COMHADIS lorsque ce sont des faits de harcèlement ou de discrimination qui sont rapportés et de la commission idoine de l'ordre pour les faits de violence autre.

### Impact budgétaire

Nous ignorons à ce stade la volumétrie de la demande, la période expérimentale de six mois permettra de s'en faire une idée.

Le coût de la mesure sera mécaniquement plafonné par le nombre de domiciliations disponibles au sein du CDAAP, mais il serait également opportun d'encadrer l'utilisation du dispositif par un plafond des dépenses de l'Ordre dédiées à cette prise en charge.

En effet, les offres du CDAAP diffèrent en fonction des besoins des avocats, il en va de même de leurs tarifs.

Enfin, si l'expérimentation est concluante, nous pourrions négocier des tarifs ou des modalités particulières avec le CDAAP.

### PROJET DE DELIBERATION :

**Le Conseil de l'ordre en sa séance du 21 mai 2024 approuve le principe de la mise en œuvre du dispositif « *Refuge-avocats* » tel qu'il est décrit dans le présent rapport, à titre expérimental pendant une durée de six mois, de juillet 2024 à décembre 2024.**

### CALENDRIER :

Immédiat

### ANNEXES :